

AFFICHÉ ~~à~~ site de la ville  
SANARY-sur-Mer, le 4 JAN. 2023  
Le Maire  
RETIRÉ LE 6.03.23

AR Prefecture

083-218301232-20221209-DEL\_2022\_206-DE  
Reçu le 12/12/2022

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 7 décembre 2022</b> - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
28	0	3	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4320 Rédacteur : Michèle JUIGNET Resp. exécution : M. JUIGNET:L. ALTESE			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022,  L'an deux mille vingt-deux et le sept décembre, à 16 h 00  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline <b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Eliane THIBAUX**

**OBJET DEL\_2022\_206 : Plan Local d'Urbanisme – Lancement de la procédure de modification n°2022-02**

Eliane THIBAUX donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;  
Vu, le Code de l'environnement et notamment les articles du chapitre III du titre II du livre Ier ;  
Vu, la délibération n°2016-16 du 24 février 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer ;  
Vu la délibération n°2019-153 du 25 septembre 2019 approuvant la modification n°2018-01 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sanary-sur-Mer ;  
Vu, la délibération n°2021-242, en date du 8 décembre 2021, approuvant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour le site du Châtelet ;  
Vu, la délibération n°2021-243 en date du 8 décembre 2021 approuvant le lancement de la procédure de modification n°2021-02 du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu, la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume (CASSB) n°2022\_31, en date du 21 mars 2022, approuvant la mise à jour de ses statuts au regard des évolutions réglementaires, notamment suite à l'opposition des communes membres au transfert de la compétences PLU ;  
Vu, la délibération n°2022-83 du Conseil municipal, en date du 6 avril 2022, approuvant la mise à jours des statuts de la CASSB;

Vu, l'arrêté préfectoral n°223\_2022\_BCLI, en date du 24 juin 2022, portant approbation de la modification des statuts de la CASSB.

\* \* \*

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 24 février 2016 et a fait l'objet d'une première procédure de modification approuvée le 25 septembre 2019.

Il est aujourd'hui nécessaire d'apporter de nouvelles corrections au Plan Local d'Urbanisme afin d'anticiper et de maîtriser les mutations de notre territoire. Ainsi cette procédure de modification n°2022-02 du Plan Local d'Urbanisme aura pour objectifs :

1. De maintenir et/ou de renforcer le cadre de vie, **notamment** par :
  - L'amélioration et la clarification de la rédaction du règlement dans le but notamment de préciser les attentes de la Commune en matière de préservation de l'environnement communal et de sécurité publique (*exemple des règles d'implantation des antennes relais, ou des règles relatives aux accès, aux voies de desserte, stationnement, espaces verts...*),
  - La redéfinition de certaines limites entre zones urbaines pour mieux adapter le zonage et le règlement aux constructions et activités présentes sur 2 secteurs du territoire. Le 1<sup>er</sup> secteur se trouve au sud du chemin Saint Roch et le 2<sup>e</sup> au niveau de l'avenue du Prado ;
  - Le positionnement d'une marge de recul sur un site compris entre le chemin Saint-Roch et le chemin de la Conférence afin de mieux anticiper les projets qui pourraient s'y développer.
2. De mieux maîtriser la gestion des eaux pluviales dans un contexte de préservation des ressources en :
  - Supprimant les emplacements réservés aujourd'hui réalisés et modifiant ou créant des emplacements réservés qui seront destinés en grande majorité à la réalisation d'ouvrages pluviaux découlant de la mise en œuvre du schéma directeur des eaux pluviales ;
  - Renforçant les règles relatives à la gestion des eaux pluviales.
3. Dans les secteurs de mixité sociale, permettre la réalisation de programme de logements autre que locatifs et favoriser l'installation pérenne de jeunes actifs.
4. De prendre en compte le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 13 décembre 2018, qui a annulé le classement en zone naturelle de deux parcelles situées Chemin de la Marine.
5. De supprimer le périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui avait été positionné dans le quartier de la Baou (délibération n°2016-16, en date du 24 février 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme) pour une durée de 5 ans et donc devenu caduc. Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) portée par la CASSB a été approuvée par délibération du Conseil municipal (n°2018-190) le 28 septembre 2018, et créée par arrêté préfectoral du 26 juin 2019.
6. De mettre à jour les références cadastrales des parcelles concernées par une identification dans la liste du patrimoine végétal et architectural.
7. De mettre à jour les servitudes et les annexes et la liste des lotissements.
8. D'intégrer le Porter A Connaissance de l'Etat relatif à l'aléa submersion marine.

Ainsi, afin de prendre en compte les objectifs précités, il convient d'engager une procédure de modification n°2022-02 de droit commun du PLU. Cette procédure se déroulera conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et en particulier ses articles L153-41 à L153-44.

Il est précisé que cette procédure de modification n°2022-02 du PLU n'a aucunement pour objectif de remettre en cause l'économie générale du PLU, de réduire des espaces boisés classés, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

La procédure de modification concernera le règlement, la liste des emplacements réservés, la liste du patrimoine végétal et architectural, le zonage et les annexes du dossier de PLU.

Une notice de présentation sera ajoutée au dossier afin de justifier la procédure et les évolutions apportées aux pièces modifiées du PLU précitées et de préciser sa compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU opposable ainsi qu'avec le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée approuvé (SCoT).

Dans un premier temps, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sera saisie au cas par cas pour faire part de sa décision sur l'éligibilité ou non de la procédure à évaluation environnementale.

Puis, le projet de modification n°2022-02 sera notifié aux personnes publiques associées et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Leurs avis feront partie du dossier d'enquête publique.

Il sera ensuite demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon de désigner un Commissaire Enquêteur afin de soumettre les modifications envisagées à enquête publique. Pour ce faire un avis sera publié dans deux journaux locaux et affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis sera répété dans les 8 premiers jours de l'enquête.

A l'issue de l'enquête et à la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le projet de modification n°2022-02, éventuellement modifié au vu des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil municipal.

Enfin, au vu de l'arrêté préfectoral n°223\_2022\_BCLI, en date du 24 juin 2022, portant approbation de la modification des statuts de la CASSB, il est proposé d'abroger la délibération n°2021-242 du 8 décembre 2021 de lancement d'une procédure de modification n°2021-02. En effet, comme il était nécessaire au préalable de modifier les statuts de la CASSB, aucune des phases ultérieures de la procédure de modification n'a été enclenchée.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Acter la mise en œuvre d'une procédure de modification n°2022-02 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sanary-sur-Mer, conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme, ;
- Dire que la présente délibération et le projet de PLU modifié seront notifiés aux personnes publiques associées suivantes visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme :

- À Monsieur le Préfet du Département du Var
- À Monsieur le Président du Conseil Régional PACA
- À Monsieur le Président du Département du Var
- À Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- À Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée
- À Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Département du Var
- À Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Département du Var
- À Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Département du Var
- À Monsieur le Président de la section régionale de la conchyliculture
- À Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- À Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- À Mesdames et Messieurs les Maires des communes limitrophes

- Dire que, conformément à la réglementation, le projet de PLU modifié fera l'objet d'une enquête publique ;
- Dire que conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
  - D'un affichage en mairie durant un mois,
  - D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département,
  - D'une publication sur le site internet de la Commune,
  - Et d'une publication sur le site national de l'urbanisme (Géoportail).
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire dès transmission à Monsieur le Préfet du Var et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus.
- Abroger la délibération n°2021-242 du 8 décembre 2021.

Pour : 28 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger) - Abstention : 0  
Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

 L'Adjoint délégué,  
  
Eliane THIBAUX

**Voies et délais de recours**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)